



## PREFET DE L'EURE

### ARRETE N°DDPP- 13- 057

interdisant en vue de la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de certaines espèces de poissons pêchés provenant de la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure.

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### **Vu**

- le règlement (CE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires;
- le code de l'environnement, notamment l'article R.436-23 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 231-8 et suivants ;
- l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- le décret du 29 septembre 2011 nommant Monsieur Dominique SORAIN Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté n° DDSV-08-158 portant interdiction en vue de la consommation humaine et animale, de la pêche, la détention, le débarquement, le transport, la vente ou la cession des poissons dans la partie fluviale du fleuve Seine ;
- l'avis de l'Afssa du 13 mai 2009 relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;
- l'avis de l'Anses du 26 juillet 2010 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyses en dioxines et PCB et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB ;
- l'instruction n° 783 du 30 septembre 2010 adressée par la directrice générale de l'alimentation et le directeur général de la santé au préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie et aux préfets des départements concernés ;
- le rapport « imprégnation des cours d'eau haut-normands par les PCB, exploitation du plan local PCB Haute-Normandie 2008-2011 » validé par le comité de pilotage régional PCB le 5 février 2013 ;

#### **Considérant**

- qu'entre 2008 et 2011 des taux de contamination en dioxines, polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) ou PCB<sub>i</sub> supérieurs aux normes admises ont été observés sur la partie fluviale de la Seine située dans l'Eure sur des espèces fortement bioaccumulatrices comme les anguilles, les brèmes, les carpes et sur des espèces faiblement bioaccumulatrices comme les gardons, les sandres, les perches, les brochets dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA et des plans de surveillance et de contrôle de la direction générale de l'alimentation ;
- que pour les espèces fortement bioaccumulatrices, les résultats obtenus sur les poissons pêchés sur la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure, mettent en évidence 100% de non conformité pour les anguilles, 90% pour les brèmes et 100% pour les carpes et qu'il revient dans ces conditions, en application des avis de l'Afssa du 13 mai 2009 et de l'Anses du 26 juillet 2010 de considérer que les espèces fortement bioaccumulatrices dans leur ensemble sont contaminées ;
- que l'Anses dans son avis du 26 juillet 2010 a préconisé l'interdiction de consommation des espèces faiblement bioaccumulatrices pêchées dans la partie aval de la Seine depuis Paris jusqu'à l'estuaire tout en recommandant également l'obtention de données complémentaires notamment sur le sandre ;
- que pour les espèces faiblement bioaccumulatrices, les résultats obtenus sur les poissons pêchés sur la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure entre 2008 et 2011, mettent en évidence 37% de non conformités pour les gardons, 43% pour les sandres et 100% pour les brochets ;

- que les nouveaux résultats obtenus depuis l'avis de l'Anses de 2010 n'ont pas fait à ce jour l'objet d'une interprétation scientifique par l'Anses ;
- qu'un aliment non-conforme (présentant une concentration supérieure à la teneur maximale réglementaire) ne peut être mis sur le marché ;
- que cette consommation peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;
- dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des poissons des espèces fortement bioaccumulatrices telles que définies dans l'avis de l'Anses du 13 mai 2009, pêchés dans la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure, sont interdits.

La consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des sandres, gardons et brochets, espèces faiblement bioaccumulatrices, pêchés dans la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure, sont interdits.

### **Article 2 :**

Les interdictions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

Si des poissons de ces espèces sont pêchés, ils doivent être immédiatement remis à l'eau.

### **Article 3 :**

Le cas échéant, ces interdictions seront modifiées au regard de l'interprétation scientifique des résultats cités ci-dessus, vis à vis de la maîtrise du risque pour la santé publique et des analyses complémentaires éventuellement réalisées.

### **Article 4 :**

L'arrêté n° DDSV-08-158 portant interdiction en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport, la vente ou la cession des poissons dans la partie fluviale du fleuve Seine est abrogé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional et le service départemental de l'Eure de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, la directrice de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et qui sera affiché dans les communes concernées.

Fait à Evreux, le 15 mai 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON

